

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Non soutenu

N° CL261

AMENDEMENT

présenté par
M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Après le 4° de l'article 221-18 du code pénal, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Le conducteur a volontairement inhalé du protoxyde d'azote en dehors de tout acte médical ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter le cadre de lutte contre les usages détournés du protoxyde d'azote. Ce « gaz hilarant » ne met pas simplement en danger la santé de ceux qui en consomment, son inhalation au volant entraîne des risques élevés sur la route, en quelques secondes le conducteur peut perdre ses réflexes et la maîtrise du véhicule. Consommer délibérément du protoxyde d'azote et prendre la route c'est assumer de prendre un risque pour la société.

Face à ces comportements à risque, cet amendement vise à créer une nouvelle circonstance aggravante pour le délit d'homicide routier. En l'état, il existe une circonstance aggravante pour la consommation d'alcool ou de stupéfiants. Il est proposé de créer une circonstance liée à l'inhalation de protoxyde d'azote en dehors de tout acte médical.